



## Arrêt

n° 300 748 du 29 janvier 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez née à Kankan et auriez vécu à Conakry, en Guinée. Le 22 décembre 2020, vous auriez quitté la Guinée.*

*Vous auriez une formation en gestion et comptabilité. Après avoir terminé vos études, vous auriez commencé à travailler comme greffière pénitentiaire à la Maison Centrale de Conakry en 2011.*

*Le 25 février 2010, vous vous seriez mariée à S.C., avec lequel vous auriez eu deux enfants. Après le décès de son père, il aurait été nommé Muezzin, et se serait montré plus strict au sujet de votre accoutrement. Vous auriez fait semblant de porter la burqa, et auriez changé de tenue à l'extérieur et pour votre travail. Votre mari l'aurait appris et vous aurait frappée. Vous auriez alors fui votre foyer et auriez fait tomber sa mère durant votre fuite. Vous auriez finalement réintégré votre foyer, lorsque votre famille vous aurait menacée de vous bannir si vous ne rentriez pas chez votre mari.*

*Peu après cet événement, votre belle-famille aurait excisé vos filles sans votre consentement, et dans votre dos. Suite à cela, vous auriez fui avec vos enfants chez votre sœur à Bamako, au Mali. A votre retour en Guinée, votre mari aurait refusé que vous rentriez dans son foyer et vous aurait répudiée. Vous auriez alors vécu chez votre oncle.*

*Le 12 mars 2020, vous auriez aidé deux jeunes mineurs, A.B. et S.D., à s'enfuir de la Maison Centrale, avec la complicité de plusieurs collègues, dont le commissaire Doré, le régisseur de la prison, S.B.*

*Le 20 décembre 2020, votre oncle vous aurait annoncé qu'il comptait vous marier avec D.K., un guinéen diaranké, qui aurait un statut en France. Le 22 décembre 2020, vous avez été mariée de force. Votre mari vous aurait emmenée en Guinée-Bissau où il vous aurait séquestrée dans une maison pendant un mois.*

*Le 29 décembre, vous auriez tenté de fuir cette maison. Votre mari vous aurait surprise durant votre fuite et vous aurait poursuivie. Vous auriez eu un accident de moto, et auriez été blessée et capturée par votre mari.*

*Le 18 janvier 2021, vous avez voyagé de Guinée Bissau jusqu'en Belgique. Il vous aurait séquestrée en Belgique pendant plusieurs semaines. Le 22 février, vous avez réussi à fuir sa maison. Le 25 février, vous avez demandé la protection internationale en Belgique. Le 26 février, vous auriez porté plainte contre votre mari, et réalisé un contrôle pour maladies infectieuses le même jour.*

*Depuis votre arrivée, vous auriez appris que une enquête aurait été menée suite à une autre évasion, et que vous auriez été dénoncée pour votre participation à l'évasion des jeunes en mars 2020.*

*En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous pour avoir aidé à faire s'évader des jeunes de la Maison Centrale, et votre oncle maternel et D.K. qui s'en prendraient à vous pour avoir fui votre mariage.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez un constat d'excision, un constat de lésion, un extrait d'acte de naissance, un arrêté de recrutement, une note de service d'affectation, une attestation d'accompagnement psychologique, deux auditions de police, votre carte d'identité guinéenne, une liste de gel de salaires, votre carte du GAMs, la première page de votre passeport, 4 photos, une note de service de suspension, et un rapport médical.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection - OP -vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, pp. 2, 3 et 27) qui a été ponctué de pauses (NEP, pp. 11, 17, 21 et 27). L'officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 11, 17, 21, 27). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ou précisé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 7, 18, 28). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, pp. 31-32).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.*

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous pour avoir aidé à faire s'évader des jeunes de la Maison Centrale, et votre oncle maternel et D.K. qui s'en prendraient à vous pour avoir fui votre mariage. Le CGRA ne peut estimer ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

**Premièrement**, votre profession alléguée, votre implication dans des évasions et les conséquences subséquentes à savoir les recherches dont vous feriez l'objet pour cette raison ne sont pas crédibles.

Vous expliquez avoir été greffière pénitentiaire à la Maison Centrale de Conakry, de 2011 à votre départ de Guinée en décembre 2020 (NEP, p. 7). Interrogée sur votre travail, vos propos ne font pas ressortir un sentiment de vécu. En effet, vous expliquez simplement donner les procès-verbaux aux détenus, envoyer le mandat d'arrêt et les enregistrer dans une liste (NEP, p. 7). Vous ne savez pas combien de greffiers travaillent à la Maison Centrale (NEP, p. 20) et ne connaissez pas les noms et prénoms de plusieurs de vos collègues avec qui vous auriez pourtant travaillé plusieurs années (NEP, p. 18), et ce alors qu'il s'agirait de vos collègues directs, et qu'il ressort des informations objectives du CGRA que la Maison Centrale ne serait composée que de 6 greffiers, en comptant le greffier en chef, son adjoint et le greffier chargé de dossiers spéciaux (doc. CGRA n°12). Invitée à dessiner un plan de la Maison Centrale et à détailler l'agencement des bâtiments, vos propos se montrent confus (NEP, pp. 19-20). Bien que vous expliquiez ne pas être douée en dessin, le CGRA ne vous demande pas un plan précis mais bien une idée générale de votre environnement de travail, ce que vous n'avez pas été en mesure de décrire (voyez annexe NEP) alors que vous auriez travaillé plus de dix ans sur place (NEP, p. 19).

Questionnée également sur les conditions de détention des détenus dans la Maison Centrale, force est de constater que vos propos ne correspondent pas à la réalité du terrain. En effet, vous parlez par exemple des ateliers qui auraient été ouverts avant votre départ mais les informations objectives du CGRA rapportent que ces derniers ne sont plus fonctionnels depuis longtemps (NEP, p. 20 et doc. CGRA n°12-13). Interrogée sur la situation avant votre départ, en fin 2020, vous éludez la question et ne mentionnez aucun problème particulier (NEP, pp. 20-21). Pourtant, la Maison Centrale aurait été sous une lourde pression au vu de la surpopulation carcérale et de la crise Covid (doc. CGRA n°10-11), il est étonnant que vous ne fassiez pas mention de ces éléments qui seraient arrivés juste avant votre départ.

Ajoutons qu'il est incohérent que, en tant que greffière ou gardienne pénitentiaire, vous distribuiez de l'argent aux détenus (NEP, p. 21).

En ce qui concerne votre participation à l'évasion des jeunes, le CGRA remarque vos propos contradictoire et peu précis à ce sujet. Ainsi, vous dites les avoir aidés le 10 mars 2020 (NEP, p. 7) puis que ils ne seraient arrivés que le 12 mars, et que vous les auriez aidé à s'évader 3 mois plus tard (NEP, p. 17) et ne savez pas donner la date précise de l'évasion. Confrontée par rapport à ce changement dans vos propos, vous éludez la question et expliquez qu'ils auraient été arrêtés dans le cadre d'une grève, dont vous ne savez rien, par ailleurs (NEP, p. 17).

Bien que vous donniez les noms des deux jeunes que vous auriez aidé, Aliou Bah et Samba Diallo (NEP, p. 8), et que ces derniers se faisaient violer par des codétenus adultes à la Maison Centrale, si bien que vous auriez décidé de les faire s'évader (NEP, p. 16), le CGRA ne peut croire en vos propos et votre motivation. En effet, la majorité des mineurs seraient retenus dans leur propre bâtiment, séparés des autres détenus, qui ne pourraient donc les violer (NEP, p. 16 et doc. CGRA n°12). Il est également extravagant qu'ils meurent en détention, dans des conditions vagues (« décédés suite à un gonflement de ventre ») (NEP, p. 16) mais qu'aucune information objective ne puisse être trouvée à leur sujet, ou quant à une évasion de mineurs, alors que les évasions et les décès sont extrêmement médiatisés, tout particulièrement dans la Maison Centrale de Conakry. La façon dont vous auriez organisé cette évasion est également très peu détaillée et manque de crédibilité, puisque vous expliquez avoir fait entrer votre voiture dans la cour, et les avoir simplement embarqués dans votre véhicule (NEP, pp. 16-17), et ne savez pas combien de jeunes auraient été aidés lors de cette évasion (NEP, p. 19).

Quant aux recherches menées contre vous, vous expliquez avoir été informée par M.C., une collègue de travail (NEP, p. 11) que les commissaires D. et E., ainsi que d'autres collègues auraient aidé à faire s'évader d'autres jeunes, et que vous auriez été découverte suite à leur participation à cette seconde évasion, qui aurait mené à une enquête sur les anciens cas d'évasion (NEP, p. 17). Le CGRA s'étonne cependant que vous ne sachiez rien sur cette seconde évasion. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous ne savez ni quand elle aurait eu lieu, ni qui aurait fui (NEP, pp. 17 et 19). Questionnée également sur vos collègues qui auraient été arrêtés, vous ne savez rien dire sur le garde qui vous aurait dénoncé, si ce

*n'est qu'il est surnommé K. (NEP, p. 17). Vous ne savez également pas quand vos collègues auraient été arrêtés ou ce qu'ils deviendraient (NEP, p. 18). Il est étonnant que vous n'ayez pas plus d'informations à ce sujet, alors que leur arrestation serait directement liée aux problèmes que vous rencontreriez en cas de retour.*

*Ajoutons à cela que vous expliquez que S.B., le régisseur de la Maison Centrale, aurait été arrêté suite à ces faits, et en même temps que vos collègues, et qu'ils seraient toujours détenus (NEP, p. 18). Il ressort cependant des informations objectives du CGRA que S.B. aurait été arrêté en juillet 2021, suite à l'évasion de M.S.D., avec quatre complices présumés : L.L., M.B.K., K.D. et Z.S.. Lui et L.L. auraient déjà été libérés en octobre 2021 et bénéficié d'une ordonnance de non-lieu (doc. CGRA n°5-7). Confrontée au fait que votre nom, et celui de vos autres collègues, ne figure pas sur la liste des complices présumés, vous dites être impliquée, ce qui n'est manifestement pas le cas (NEP, p. 20), et alors que les faits que vous invoquez ne concordent pas avec les raisons de son arrestation. Vous ne vous seriez, par ailleurs, pas tenue informée de l'affaire (NEP, p. 19). Interrogée également quant à la raison pour laquelle vous ne seriez informée des poursuites que si tardivement, alors que Bangoura a été arrêté en 2021, vous éludez la question et parlez d'enquêtes en des termes très généraux (NEP, p. 17).*

*De plus, vous dites avoir été informée de ces faits lorsqu'on aurait coupé votre salaire, il y a plus de neuf mois avant votre entretien, c'est-à-dire vers mai 2022 (NEP, p. 17). Or, si l'on se base sur les documents que vous déposez, votre salaire aurait été gelé en janvier 2023 (doc. n°10). Quant à la note de suspension, elle est datée du 15 avril 2021 (doc. n°14), mais S.B. n'a été arrêté qu'en juillet 2021 après une évasion qui se serait déroulé le même mois (doc. CGRA n°5-7). Vos propos et les informations objectives contredisent donc le contenu même de vos documents.*

*Quant aux poursuites qui seraient portées contre vous, vous n'avez aucune information concrète à ce sujet (NEP, p. 19). Confrontée à votre manque d'informations, vous dites vous être renseignée mais éludez encore les questions (Ibid.).*

*Bien que vous déposiez une note de service et un arrêté de nomination pour attester de votre engagement (doc. n°4-5), le CGRA remarque que ces documents n'ont force probante que très relative. En effet, il s'agit de copies, l'arrêté dit que vous auriez été recrutée en juillet 2011 comme garde pénitentiaire et non comme greffière, et les cachets se trouvent sous le texte imprimé. Quant au document relatif à votre gel de salaire ne fait aucun mention de ce qui vous serait reproché. Le document n'est pas titré, et présente uniquement la seconde page d'un tableau où votre nom serait indiqué. Il y est, par ailleurs, indiqué que votre salaire serait gelé et que vous auriez abandonné votre poste pour maladie. Il n'est fait nulle mention des faits que vous invoquez. Vos propos concernant la date à laquelle vous auriez appris le gel de votre salaire et la date de ce document ne correspondent également pas (NEP, p. 17). Au vu des nombreuses contradictions et incohérences dans vos propos concernant tant votre travail et fonction que l'évasion, ces trois documents ne permettent pas de renverser la conclusion du CGRA.*

*En ce qui concerne la note de service du 15 avril 2021 (doc. n°14), le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document. L'en-tête et la signature ont été manifestement coupés et collés d'autres documents. Le cachet d'en-tête et la signature ne sont pas complets. Le CGRA s'étonne également que la suspension du régisseur de la prison et de plusieurs employés ne fasse l'objet que d'une note de service et non d'un arrêté, qu'aucun numéro de dossier n'a été attribué à votre note de service, qu'il n'y est pas fait mention des lois, décrets et ordonnance légaux, et qu'il ne soit pas fait mention d'une publication au journal officiel de la République. La forme même du document présente plusieurs contradictions avec d'autres documents, dont un arrêté suspendant des gardes pénitentiaires de la Maison Centrale de Conakry, ou un arrêté révoquant un régisseur de la Maison Centrale (voyez doc. CGRA n°8-9). De plus, le document ne mentionne que des personnes que vous aviez cité durant votre entretien, alors que vous dites que d'autres collègues auraient également été arrêtés, dont K. (NEP, pp. 17-18). La chronologie du document et son incohérence avec la réalité du terrain ont aussi été remis en cause supra.*

**Deuxièmement,** votre mariage forcé n'est pas crédible

*D'emblée, le CGRA s'étonne que vous ne refusiez pas ce mariage forcé, alors que seriez éduquée, auriez un travail, et auriez déjà quitté votre premier foyer quand vous vous opposiez au comportement de votre premier mari, et ce malgré les menaces de votre oncle de vous renier (NEP, pp. 5-6).*

*Confrontée par rapport à ce point, vous dites ne pas pouvoir couper les ponts avec votre famille et prendre le risque d'être reniée, et que le fait que vous auriez été répudiée n'était pas votre faute (NEP, p. 23). Le CGRA ne peut suivre ces arguments dès lors que vous auriez déjà démontré votre capacité à vous opposer à la décision de votre famille, et que c'est pour cette raison que votre mari vous aurait répudiée.*

*De plus, interrogée sur votre réaction lorsque l'on vous apprend ce mariage, vous dites juste avoir « mal réagi » et avoir refusé de vous remarier sans donner plus détails (NEP, p. 22). De plus, vous expliquez qu'il vous aurait épousée pour lui faire des enfants (NEP, p. 13), mais ne savez pas pourquoi il vous épouserait alors que vous auriez déjà 36 ans et 2 enfants d'un premier mariage, quand il pourrait se trouver une épouse plus jeune s'il est aussi influent que vous le déclarez.*

*Questionnée par rapport à votre mari, vous ne savez presque rien à son sujet. Ainsi, vous ne savez notamment pas où il habitait auparavant (NEP, p. 23), son âge (NEP, p. 10), ce qu'il vient faire en Guinée ou à Bissau alors qu'il habiterait en France (NEP, p. 24), ni ce qu'il deviendrait (NEP, p. 10). Vous ne savez également rien sur vos coépouses, si ce n'est qu'elles habiteraient en France et n'auraient pas d'enfants (NEP, p. 23). Interrogée sur son activité de marabout et ses relations, vous ne savez rien dire à ce sujet (NEP, p. 24), et n'avez aucune idée de ce qu'il aurait fait de ses journées à Bissau (NEP, p. 24). Vous n'auriez, par ailleurs, pas tenté de vous informer à son sujet (NEP, p. 24) alors qu'il aurait été logique de savoir ce qu'il faisait si vous prévoyiez de vous enfuir et vous devriez quand même avoir obtenu des brèves d'informations sur lui et ses activités durant votre séjour à Bissau.*

*Même lorsque l'on vous interroge sur son caractère et sa façon de se comporter envers vous, vos propos se montrent généraux et ne font pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, vous dites uniquement qu'il est violent et vous violait (NEP, p. 24). Vous ne savez pas expliquer ce qu'il disait quand il venait vous parler, ou donner un exemple d'interactions que vous auriez eue en dehors de vos relations forcées, et qu'il voulait avoir des enfants (Ibid.). Votre manque de connaissances sur K.D. est d'autant plus étonnant qu'il serait le propriétaire de la maison de votre oncle (NEP, p. 22), chez qui vous seriez restée plus d'un an (NEP, p. 7), que vous le présentez comme le meilleur ami de votre oncle (NEP, p. 6), et que vous auriez vécu, quand même, 2 mois, avec lui, à Bissau et en Belgique, et que vous auriez eu des échanges avec O. ou M. à son sujet (NEP, p. 13).*

*Invitée à parler de votre vie quotidienne, durant le mois passé à Bissau, vous dites ne rien avoir fait et juste pleurer (NEP, p. 26). Vous ne développez pas comment vous vous sentiez (NEP, p. 26). Même lorsque vous êtes interrogée spécifiquement sur votre ressenti, vos propos restent généraux et ne donnent pas un sentiment de vécu. Vous dites ainsi devenir folle, ne pas accepter et refuser de manger, mais ne développez ni votre ressenti personnel, ni comment cela vous aurait impacté (NEP, p. 27). Quant aux menaces qu'il formulerait à votre rencontre, vos propos sont, à nouveau, très généraux à ce sujet et vous n'illustrez guère ce qu'il vous aurait dit (NEP, pp. 24-25 et 28).*

*Quand à votre tentative de fuite, il est étonnant que M. vous aide alors qu'il est proche de votre mari et que vous aidez représente un risque important pour lui, d'autant plus que vous dites, vous-même, qu'il refusait de vous aider (NEP, p. 14), mais qu'il décide malgré tout, et sans raison, de quand même négocier avec le chauffeur. Ajoutons que vous ne savez pas pourquoi votre mari revenait à la maison au moment de votre fuite, ni ce qu'il aurait lancé devant la moto (NEP, pp. 14 et 25), ni ce qu'il serait arrivé au chauffeur ou ce qu'il devient (NEP, p. 25). Le CGRA remarque également des contradictions dans vos propos puisque vous dites avoir été ramenée à la maison, mais mentionnez après être sortie de l'hôpital (NEP, p. 14) et mentionnez encore un hôpital plus tard (NEP, p. 25). Interrogée aussi sur l'évolution de votre état de santé, vous expliquez avoir eu besoin de points de suture et que votre jambe aurait gonflé (NEP, p. 25). Il est alors étonnant que vous puissiez voyager dès le 18 janvier, et fuir de la maison le 22 février malgré la gravité de la blessure que vous invoquez (Ibid.), et alors que vous dites que votre jambe était encore gonflée en Europe (NEP, p. 15).*

*Enfin, vos relations forcées ne font pas ressortir un sentiment de vécu, vous dites avoir été violée tous les jours, mais n'expliquez pas comment vous vous sentiez (NEP, pp. 26-27), ni comment cela vous aurait impactée, vous et votre quotidien (NEP, p. 27), si ce n'est que vous pleuriez beaucoup.*

*Votre manque de connaissance à son sujet, et vos propos peu circonstanciés tant à son sujet, que quant à votre vie à Bissau, votre accident et votre état de santé ne permettent au CGRA de croire en ce mariage forcé.*

**Troisièmement**, votre séquestration en Belgique n'est pas crédible.

Ainsi, vous ne savez pas ce que votre mari aurait fait pour vous faire voyager, dont vous faire un passeport (NEP, p. 12). Vous seriez arrivée en Belgique le 18 ou 19 janvier, et auriez fui le 22 février 2021 (NEP, p. 7). Il est cependant étonnant qu'il vous séquestre en Belgique, alors qu'il aurait la nationalité française et plusieurs femmes en France (NEP, p. 7). Interrogée quant à la raison pour laquelle il vous détiendrait en Belgique, vous ne savez pas pourquoi (NEP, p. 12). Questionnée également quant à la raison pour laquelle vous auriez peur de la police alors que votre mari avait vos documents identité et vous séquestrait et que vous auriez pu l'expliquer, vous dites que votre mari vous menaçait et éludait la question (NEP, p. 28). Ajoutons que vous ne savez pas ce que votre mari aurait fait après votre fuite (NEP, p. 29), et ne mentionnez que le fait qu'il aurait emmené votre oncle à la justice en Guinée, sans savoir quoi que ce soit à ce sujet (NEP, p. 29).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux plaintes à la police, datées du 26 février et du 02 juillet 2021. Le CGRA remarque cependant qu'il s'agit de vos déclarations unilatérales et que rien ne permet de prouver, pour autant, l'existence de votre mari et de votre séquestration. Ainsi, vous n'auriez eu aucune suite par rapport à vos plaintes (NEP, p. 12). Vous ne savez pas où vous auriez été séquestrée à Charleroi (NEP, p. 27). Votre description de l'endroit est très générale, de même que votre description de l'intérieur de l'habitation (NEP, p. 28). Même dans vos deux plaintes, vos propos au sujet de votre mari et du lieu où vous auriez été détenue sont très généraux (voyez doc. n°7-8). Ainsi, vous ne décrivez ni l'intérieur, ni l'extérieur du lieu où vous auriez été retenue.

Le CGRA remarque également de multiples contradictions entre vos explications à la police et les propos que vous avez tenu au CGRA. Ainsi, vous dites ne pas savoir l'âge de K. (NEP, p. 10), mais dites à la police qu'il serait né en 1966. Vous expliquez avoir parlé à O. (NEP, p. 14), mais dites ne jamais avoir communiqué avec elle et ne l'avoir jamais vue à la police. Vous expliquez, dans votre plainte, avoir réussi à vous enfuir et avoir été aidée par un homme dans la rue, et pas par M.. Vous mentionnez être partie le 22 décembre 2020, et qu'il s'agirait d'un dimanche, or il s'agissait d'un mardi. Vous auriez été percutée par une voiture, alors qu'en entretien vous dites qu'il a lancé quelque chose devant la moto (NEP, pp. 7 et 14). Enfin, vous dites que votre oncle et votre mari vous avaient expliqué dès le départ qu'il avait 3 femmes et n'avait pas d'enfants (NEP, pp. 13 et 24) mais dites n'avoir appris qu'il avait d'autres femmes qu'en Europe.

En ce qui concerne le rapport médical que vous déposez pour attester de vos viols (voyez doc. n°15), il s'agit d'un rapport fait par le service de maladies infectieuses le 26 février 2021. Ce rapport fait état dans un note médicale de vos déclarations, à savoir que vous auriez subi un viol vaginal le 22 janvier, et auriez fui. Vous auriez toutefois refusé de procéder à un prélèvement vaginal ou de vous faire examiner le reste du corps. Votre examen gynécologique ne présente aucune particularité, et il est uniquement mentionné que vous auriez été exposée sexuellement le 22 février à 10 heures, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de vos déclarations ou d'un constat médical attestant que vous auriez eu un rapport. Ce document n'a donc qu'une force probante relative en ce qu'il atteste des prélèvements réalisés et du traitement que vous auriez reçu, mais ne permet, à lui seul, de prouver que vous auriez été violée, ni de l'identité d'un potentiel partenaire.

Vous déposez également plusieurs photos de votre jambe (doc n°13) et un constat de lésion (doc. n°2). Ce constat fait état de la présence de cicatrices à votre jambe gauche, bras gauche, coude gauche et épaule droite. Interrogée sur l'origine de ces blessures, vous expliquez que ces blessures seraient dues à votre accident de moto (NEP, p. 30). Seule votre cicatrice au coude gauche serait due à une morsure de votre mari, et vos fractures dentaires à des coups que vous auriez reçu. Ce constat ne permet cependant que d'attester de la présence de vos cicatrices, mais pas des circonstances durant lesquelles vous les auriez reçues, dès lors rien ne permet d'attester que ces cicatrices seraient dues aux faits que vous invoquez, ou dans les circonstances que vous décrivez.

**Quatrièmement** : votre crainte que l'on excise vos filles n'est pas fondée.

En effet, dès lors que vos filles ne se trouvent pas en Belgique, le CGRA ne peut prouver leur existence ou qu'elles ne sont pas excisées. De plus, elle se trouveraient chez votre sœur, votre famille le saurait mis n'aurait rien fait à leur égard depuis plusieurs années. Qu'ils chercheraient à les exciser n'est donc qu'une supposition non étayée de votre part (NEP, p. 31).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation d'accompagnement psychologique daté du 06 janvier 2023 (voyez doc. n°6). Le CGRA remarque d'emblée qu'il ne s'agit pas d'une évaluation clinique de votre état, mais bien d'un compte rendu de votre état mental.

Cette attestation fait mention de votre suivi mensuel depuis le 21 juin 2021 jusqu'au 06 octobre 2022 et que vous souffriez de « sentiment de solitude important, de pleurs fréquents, d'idées suicidaires, de crises d'angoisse, d'irritabilité, de troubles de la mémoire, de réviviscences, de ruminations mentales, d'hyper vigilance, de symptômes d'intrusion, de troubles du sommeil, de fatigue intense, de maux de tête, de vertiges, et de troubles de l'alimentation ». Ce rapport fait mention du travail thérapeutique réalisé, et de votre récit de vie.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogée en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez vos troubles du sommeil, et vos maux de têtes (NEP, p. 6). Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologique seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou en Belgique.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que plusieurs éléments de l'attestation contredisent vos propos. Ainsi, il y est fait mention que vous auriez commencé votre suivi en juin 2021 alors que vous dites l'avoir commencé dès votre arrivée au centre (NEP, p. 6), que votre premier mari serait décédé, alors que vous dites qu'il vous aurait répudiée (NEP, p. 13), de conflits avec votre belle-famille et coépouses alors que vous n'auriez jamais rencontré vos coépouses ou la famille de K. (NEP, p. 23).

Ajoutons également que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 7, 18, 28). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, pp. 31-32) et n'avez pas transmis d'observations concernant l'entretien personnel. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).

*En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents susmentionnés, vous déposez un constat d'excision qui atteste que vous avez été excisée. Votre carte du GAMs qui atteste de votre volonté de ne pas voir vos filles subir de mutilations génitales féminines, votre extrait d'acte de naissance, la première page de votre passeport et votre carte d'identité qui attestent de votre identité, et de vos origines guinéennes. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision, et l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à changer la décision du CGRA.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 19 janvier 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [ ; ] [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ ; ] [...] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« [...] *A titre principal, [...] la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.*

*A titre subsidiaire, [...] de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer et d'instruire minutieusement le risque de persécutions existant dans le chef de la requérante.»*

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, outre des copies de l'acte attaqué et du document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint les éléments suivants :

« 3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 Octobre 2015, GIN105293.F, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> [...]

4. RECIM, «GUINÉE. Enfants en prison dans l'attente d'être jugés », août 2011, <https://www.recim.org/hom/prison-gn.htm>

5. La voix du peuple info, Guinée : Le salaire de milliers de fonctionnaires détourné (Procureur), 11 août 2020, <https://lavoixdup peuple.info/guinee-le-salaire-de-milliers-de-fonctionnaires-detourne-procureur/>

6. RFI, « Guinée: Alpha Condé menace les fonctionnaires auteurs de détournement de deniers publics », 3 juin 2012, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120603-guinee-alpha-conde-mafia-fonctionnaires-kerfalla-yansané-malversations> ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, déclare craindre, d'une part, ses autorités dans la mesure où elle a aidé deux jeunes mineurs à s'évader de prison et, d'autre part, son oncle étant donné qu'elle a fui le mariage qu'il lui a imposé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents, en copie et en original, à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un certificat médical relatif à son excision, un constat de lésions daté du 31 mars 2021, un extrait d'acte de naissance, un arrêté de recrutement, une note de service datée du 21 août 2011, une attestation de suivi psychologique du 6 janvier 2023, deux procès-verbaux de police du 2 juillet 2021 et du 26 février 2021, une carte d'identité guinéenne, une liste reprenant des noms et les fonctions exercées, une carte du GAMS, la première page de son passeport, quatre photographies de sa jambe, une note de service « *portant suspension d'agents de l'administration pénitentiaire* » du 15 avril 2021 et un rapport médical du 26 février 2021.

5.6.1. Pour sa part, à l'exception des documents en lien avec l'emploi de gardienne de prison occupé par la requérante lorsqu'elle était en Guinée – fait que le Conseil ne conteste pas en l'espèce (voir *infra* point 5.7.) -, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci que les pièces déposées au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en l'espèce.

5.6.2. Plus particulièrement, le Conseil constate que la requérante a déposé des documents médicaux et une attestation psychologique à l'appui de sa demande.

Tout d'abord, force est d'observer que le certificat médical du 1<sup>er</sup> juin 2021, établi par le docteur A.K.B., démontre que la requérante a subi une mutilation génitale de type II et qu'elle souffre notamment de « dyspareunie », ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Néanmoins, si ce document médical atteste que la requérante a subi une excision, le Conseil relève que celui-ci ne contient pas le moindre élément permettant d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué - motif initialement avancé à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique - ou d'expliquer le manque de crédibilité qui caractérise ses déclarations comme il sera développé ci-après.

Quant au certificat médical daté du 31 mars 2021, établi par le docteur B.A., il constate l'existence de fractures dentaires et de quatre cicatrices sur le corps de la requérante. Le Conseil observe que hormis la brève consignation des déclarations de la requérante quant à l'origine des lésions et cicatrices constatées, le rédacteur de ce certificat ne se prononce nullement sur la compatibilité de celles-ci avec

les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées ou sur leur caractère récent ou non. Ce document, très peu circonstancié, n'apporte pas d'autre information que celle de l'existence desdites lésions et cicatrices.

Quant au document du 26 février 2021 émanant du service de Maladies infectieuses du CHU Saint-Pierre, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse en ce que cette pièce ne permet pas, à elle seule, d'établir le ou les viols dont la requérante dit avoir été victime, ni l'identité de l'auteur. La requête ne développe aucun argument susceptible de permettre une autre conclusion.

L'attestation de suivi psychologique du 6 janvier 2023 rend compte des difficultés psychologiques de la requérante. Ainsi, il ressort du contenu de ce document que la requérante présente des troubles au niveau émotionnel, cognitif et somatique. Si le Conseil ne conteste pas les constats opérés par le praticien dans ce document, il ne peut néanmoins observer que celui-ci se fonde, pour parvenir à son constat, sur les déclarations de la requérante concernant les événements traumatisants qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine qui seraient la cause de ses souffrances, sans se prononcer explicitement sur la compatibilité entre celles-ci et les faits allégués. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel ni de justifier les insuffisances affectant son récit.

Par conséquent, aucune de ces pièces médicales ou document psychologique ne permet d'établir la réalité des faits spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elles ne révèlent pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

5.6.3. S'agissant des procès-verbaux de police, nonobstant les objections de la requête, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse. Ainsi, il y a lieu de constater que ces pièces se basent exclusivement sur les déclarations de la partie requérante et que le contenu de ces documents présente de multiples contradictions avec les propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale, sans que « [l]es événements traumatiques subis par la requérante, du fait qu'elle se trouvait dans un pays qu'elle connaissait pas » ne puissent raisonnablement justifier le nombre et l'importance des contradictions relevées dans l'acte attaqué.

5.6.4. Les photographies rendent compte des lésions et blessures présentes sur le corps de la requérante, mais ne sont pas de nature à mettre en évidence un risque spécifique pour cette dernière compte tenu des considérations exposées *supra* au point 5.6.1.

5.6.5. La carte du GAMS, la première page du passeport de la requérante, l'extrait de son acte de naissance, sa carte d'identité attestent son adhésion au GAMS et aux idées que cette association défend, son identité ainsi sa nationalité guinéenne, éléments non contestés en l'espèce.

5.6.6. Pour le reste, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que l'arrêté de recrutement, la note de service du 21 août 2011, la liste reprenant des noms et les fonctions exercées par ces personnes et la note de service du 15 avril 2021, constituent, à tout le moins, un commencement de preuve de l'emploi occupé par la requérante en Guinée. Néanmoins, il faut également constater que ces documents ne contiennent aucun élément d'information susceptible d'établir que la requérante aurait été suspendue de son poste pour avoir facilité une évasion comme elle le prétend, d'autant plus que le contenu de ces pièces entrent en contradiction avec les propos qu'elle a tenus au sujet de ladite évasion, du gel de son salaire et des recherches dont elle ferait actuellement l'objet.

5.7. Quant aux informations jointes à la requête, force est de constater qu'elles présentent un caractère général, qu'elles ne concernent en rien la personne de la requérante et qu'elles ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante *in casu*.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in*

*concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivront, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que tous les motifs de l'acte attaqué sont établis, à l'exception de ceux remettant en cause l'emploi occupé par la requérante au sein de la prison centrale de Conakry, auxquels il ne se rallie dès lors pas.

Le Conseil considère que ces motifs, dès lors qu'ils concernent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que ses déclarations ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.10.1. En effet, s'agissant de sa crainte en lien avec le mariage forcé qu'elle aurait subi, force est de constater qu'en se limitant à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et à « *confirme[r] en tous points les déclarations faites lors de son audition* », la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'elle a été mariée, en secondes noces, contre son gré par son oncle.

De même, si elle argue qu'elle n'était pas en mesure de s'opposer à son mariage compte tenu « *des traditions familiales omniprésentes en Guinée* » ; que « *[s]uite à l'échec de [son] premier mariage, la pression était encore plus grande [...]* » ; que les mariages forcés ne concernent pas seulement les femmes jeunes et sans enfant ; qu'il est probable qu'un « *arrangement purement économique* » ait justifié son mariage ; qu'elle n'a pas pu donner plus d'informations concernant son mari forcé étant donné qu'elle « *n'avait aucune volonté de connaître d'avantage son mari* », le Conseil estime que ces justifications sont insuffisantes pour convaincre qu'elle a fait l'objet d'un mariage forcé alors qu'elle était âgée de 36 ans, qu'elle est éduquée, qu'elle était employée dans une prison à Conakry, qu'elle est la mère de deux enfants et qu'elle a pu quitter le domicile conjugal dans le cadre de son premier mariage suite à un différend avec son mari et, ce, malgré les objections de son oncle.

Du reste, il y a lieu d'observer que la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations concernant les viols et la séquestration dont elle dit avoir été victime, et à expliquer qu'elle n'était pas en mesure d'avoir d'autres informations sur le voyage organisé par son mari pour se rendre en Europe compte tenu de la nature de leur union et que son état de santé psychique l'a empêchée de s'adresser à la police. Or, aucune de ces explications ne permet de justifier à suffisance les constats pointés dans l'acte attaqué compte tenu du danger de mort auquel elle allègue avoir été exposée.

5.10.2. S'agissant de sa crainte relative à « *l'évasion qu'elle a soutenue* », la partie requérante ne développe aucun argument susceptible de permettre de conclure qu'elle a effectivement aidé à l'évasion de deux jeunes de prison. En effet, bien que la requête avance l'une ou l'autre explication pour justifier le caractère contradictoire et lacunaire de ses déclarations au sujet de cette évasion que la requérante aurait facilitée – elle « *n'a pas éludé la question [au sujet de la date de l'évasion], mais a repris les faits de manière chronologique [...]* » ; qu'en tant que greffière pénitentiaire, « *elle n'était pas censée connaître le fond des affaires pour lesquelles les détenus étaient incarcérés* » ; « *[...] toutes les évasions et tous les décès ne sont pas médiatisés [...]* » ; « *[l]a requérante n'est pas médecin et a fait mention du symptôme apparent dont souffrait ces jeunes avant de mourir* » ; « *[c]ela peut être le résultat de différentes maladies telles qu'une malnutrition – ce qui compte tenu des conditions carcérales, est*

*plus que probable* » – et des recherches dont elle ferait l'objet – elle ne peut donner plus d'informations sur la seconde évasion étant donné que ces faits sont postérieurs à son départ de Guinée ; une connaissance qui travaille au ministère de la Justice l'a informée que M.B.K. et S.B. « *sont actuellement encore détenus malgré ce que les médias peuvent rapporter* » ; son salaire continuait d'être versé par son employeur sans que l'argent n'atterrisse effectivement sur son compte car « *il était détourné au profit d'autres personnes* » compte tenu de la corruption qui règne en Guinée –, il reste que ces justifications, qui relèvent soit de l'affirmation péremptoire soit de l'hypothèse non autrement ou pas pertinemment étayée, ne sont pas de nature à rendre crédibles ses propos sur cet aspect de son récit compte tenu de l'importance des divergences et lacunes pointées dans l'acte attaqué.

Également, les affirmations de la requête selon lesquelles « *le récit de la requérante ressemble à des évasions qui ont déjà eu lieu à la Maison Centrale [...]* » ; « *une évasion peut se faire simplement à la Maison Centrale de Conakry, en passant par la porte principale de la prison* » ; « *les dispositifs de sécurité ne sont pas ceux que l'on peut retrouver dans nos propres prisons* » ; « *les travailleurs de la prison pouvaient entrer avec leur voiture dans l'enceinte de la prison* » ne peuvent justifier le manque de crédibilité des propos de la requérante dans la mesure où elles ne sont pas autrement étayées – la requête se référant à des informations non autrement identifiées ou sourcées –.

5.10.3. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil juge que les particularités du profil de la requérante ont été prises, à suffisance, en considération par la partie défenderesse, tant au niveau procédural qu'au regard de l'analyse de la demande.

En effet, la partie défenderesse a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien puisse se dérouler dans des conditions optimales, celle-ci s'étant, notamment, enquis du bien-être de la partie requérante à plusieurs reprises, ayant reformulé les questions si cela était nécessaire et ayant proposé d'interrompre l'entretien au besoin (v. NEP du 11 janvier 2023, pages 11, 17, 21, 27, 28, 31 et 32).

Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale dans son enfance et qu'elle présente des difficultés psychologiques, il reste que ces éléments ne sont pas de nature à induire une autre conclusion quant au sort de la demande. Ainsi, force est de constater – outre les considérations déjà formulées *supra* au point 5.8.1. – que l'attestation psychologique à laquelle renvoie la requête s'avère peu circonstanciée quant à une éventuelle incidence de l'état de la requérante, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Quant au certificat médical du 1<sup>er</sup> juin 2021, s'il rend compte de la mutilation génitale subie par la requérante – fait non contesté en l'espèce – et des douleurs physiques qu'elle engendre, il y a lieu de constater que ce document ne fait état d'aucune conséquence d'ordre psychologique dans le chef de la requérante en lien, notamment, avec l'excision subie. Au surplus, le Conseil relève que les notes de l'entretien personnel ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que la requérante allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou n'aurait pas pris en compte la vulnérabilité de la requérante dans son analyse. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.10.4. Par ailleurs, les considérations de la requête relatives à la crainte de la requérante d'être « *totale­ment ostracisée, placée au ban de la société pour avoir été mariée à deux reprises et avoir « échoué » chacune de ces unions* », mais également en tant que mère célibataire, sont dénuées de pertinence. En effet, d'une part, la requérante n'établit pas avoir fait l'objet d'un mariage forcé, en secondes noces. D'autre part, il ressort des propos de la requérante qu'elle est une femme éduquée, qu'elle était employée dans une prison à Conakry et qu'elle a pu s'opposer à son « premier » mari et le quitter pour aller chez sa sœur au Mali malgré les objections de son oncle (v. NEP du 11 janvier 2023, pages 5-6 et 23). Le Conseil estime dès lors que sa crainte n'est pas fondée, sans que les informations générales auxquelles renvoie la requête ne puissent permettre une autre conclusion.

5.10.5. Du reste, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités ainsi que le renvoi à des informations sur l'impossibilité pour les femmes victimes de violence conjugale en Guinée d'obtenir une protection de la part des autorités apparaissent, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée dans

le moyen de la requête. Un même constat s'impose au sujet de l'affirmation de la requête selon laquelle la requérante « *devrait, à tout le moins, bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale et du statut de réfugié de manière dérivée* », argument qui, d'ailleurs, n'est pas autrement explicité dans les écrits de la partie requérante.

5.10.6. Enfin, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de l'acte attaqué, qui demeurent dès lors entiers.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.15. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN